



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

**Arrêté DEAL/RN du 13 juillet 2016 N° *A01-2016-07-13-001*
portant abrogation partielle de l'arrêté DEAL/RN n°R01-2016-06-23-002 du 23 juin
2016 relatif à la saison de chasse 2016-2017 dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2014-002 du 27 février 2014 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU les propositions du 13 mai 2016 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 19 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 26 mai 2016 ;
- VU les résultats de la consultation du public conduite du 26 mai au 16 juin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° R01-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 relatif à la saison de chasse 2016-2017 dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er – Les dispositions relatives à la chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) fixées par l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° R01-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 dans ses articles 2, 3 et 5 sont abrogées.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté DEAL/RN n° R01-2016-06-23-002 du 23 juin 2016, pour ce qui concerne l'espèce Grive à pieds jaunes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe. »

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté DEAL/RN n° R01-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 sont inchangées.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le

13 JUN. 2016

LE PRÉFET



Jacques Billaud

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.